



COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Séance restreinte du 23 février 2023

Présidence de : Monsieur MORICE Jean-Paul

Présents : Madame ORAIN Stéphanie et Monsieur LEBASTARD Pascal.

MATCH CHALLENGE 35 – 16èmes de finale : SENS US 2 / PACE CO 4 du 19/02/2023 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve de l'équipe SENS US 2,

La dit recevable,

Après vérification des feuilles de match, constate qu'aucun joueur de l'équipe PACE CO 4 n'a participé à plus de deux matchs en équipes supérieures lors des cinq dernières rencontres de championnat de ces équipes, conformément au règlement de la compétition,

En conséquence, rejette la réclamation et homologue le résultat acquis sur le terrain.

MATCH CHALLENGE 35 – 16èmes de finale : ST MALO ASJC 3 / CHATEAU MALO US 2 du 19/02/2023 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve de l'équipe ST MALO ASJC 3,

La dit recevable,

Après vérification des feuilles de match, constate que le joueur ATTIF Elmehdi de l'équipe CHATEAU MALO US 2 a participé au dernier match officiel de l'équipe supérieure qui ne jouait pas le même jour ou le lendemain,

Constata également que plusieurs joueurs de l'équipe CHATEAU MALO US 2 ont joué dans l'équipe supérieure qui évolue en R3,

En conséquence, donne match perdu par pénalité à l'équipe CHATEAU MALO US 2 pour infractions aux règlements et dit l'équipe ST MALO ASJC 3 qualifiée pour le tour suivant.

Dit le club de CHATEAU MALO US redevable des frais de dossier et d'une amende de 30€.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de **48 heures**.

Un appel n'est suspensif qu'en matière de paiement d'amende et, ne saurait faire obstacle au déroulement d'un calendrier (Art. 95 – 2 des règlements LBF)

DISTRICT D'ILLE ET VILAINE DE FOOTBALL

3, rue de Belle Ile - BP 96303 - 35 763 Saint Grégoire

Tél : 02 99 68 90 90 / Fax : 02 99 68 90 01 - secretariat@foot35.fff.fr - www.foot35.fff.fr

Siret : 7777 468 92 000 44 - N° agrément Sport 04.35S.64



MATCH D2 – POULE B : FOUGERES FC 2 / SENS VX-VY GAHARD ES 1 du 05/02/2023 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve posée sur la FMI par l'équipe SENS VX VY GAHARD ES 1,

La déclare recevable sur la forme mais irrecevable sur le fond, l'équipe de FOUGERES FC 1 jouant le même jour,

En conséquence, rejette la réclamation et homologue le résultat acquis sur le terrain.

MATCH D2 – POULE B : LANDES FC 1 / STEPHAN BRICOIS 2 du 11/02/2023 :

La Commission,

Pris connaissance du dossier et des différents courriers reçus,

Constata que l'arbitre avait déclaré le traçage non conforme,

Constata les difficultés rencontrées par le FC DES LANDES pour qu'un traçage régulier soit effectué,

En conséquence, la Commission donne match à jouer à la 1^{ère} date disponible.

MATCH D4 – POULE F : CHAVAGNE USC 3 / BAULON LASSY FC 2 du 05/02/2023 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve posée sur la FMI par l'équipe de BAULON LASSY FC 2,

La déclare irrecevable car non confirmée,

En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain.

MATCH D2 – POULE B : TREM/CHAUV AS 1 / FOUGERES FC 2 du 12/02/2023 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve posée sur la FMI par l'équipe de TREMB CHAUV AS 1,

La déclare irrecevable car non confirmée,

En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain.

MATCH CHALLENGE 35 – 16èmes de finale : CHARTRES ESPERANCE 4 / RENNES BEAUREGARD FC 3 du 19/02/2023 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve posée sur la FMI par l'équipe de CHARTRES ESPERANCE 4,

La déclare irrecevable car non confirmée,

En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain.

MATCH CHALLENGE 35 – 16èmes de finale : RENNES CPB GAYEULLES 2 / BRETEIL TALENSAC FC 4 du 19/02/2023 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve posée sur la FMI par l'équipe de RENNES CPB GAYEULLES 2,

La déclare irrecevable car non confirmée,

En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain.

MATCH CHALLENGE 35 – 16èmes de finale : ETRELLES AS 2 / MORDELLES FC 3 du 19/02/2023 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve posée sur la FMI par l'équipe de ETRELLES AS 2,

La déclare irrecevable car non confirmée,

En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain.

DISTRICT D'ILLE ET VILAINE DE FOOTBALL

3, rue de Belle Ile - BP 96303 - 35 763 Saint Grégoire

Tél : 02 99 68 90 90 / Fax : 02 99 68 90 01 - secretariat@foot35.fff.fr - www.foot35.fff.fr

Siret : 7777 468 92 000 44 - N° agrément Sport 04.35S.64



MATCH CHALLENGE 35 – 16èmes de finale : CESSON OC 4 / OSSE ST AUBIN 2 du 19/02/2023 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve posée sur la FMI par l'équipe de OSSE ST AUBIN 2,

La déclare irrecevable car non confirmée,

En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain.

MATCH CHALLENGE 35 – 16èmes de finale : LA SEICHE FC 2 / ESKOUADENN BROCEL 4 du 19/02/2023 :

La Commission,

Pris connaissance des réserves posées sur la FMI par les équipes LA SEICHE FC 2 et ESKOUADENN BROCELIANDE 4,

Les déclare irrecevables car non confirmées,

En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain.

MATCH CHALLENGE 35 – 16èmes de finale : BAINS / OUST CADETS 3 / LAILLE US 3 du 19/02/2023 :

La Commission,

Pris connaissance des réserves posées sur la FMI par les équipes BAINS SUR OUST CADETS 3 et LAILLE US 3,

Les déclare irrecevables car non confirmées,

En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de **7 jours**.

Un appel n'est suspensif qu'en matière de paiement d'amende et, ne saurait faire obstacle au déroulement d'un calendrier (Art. 95 – 2 des règlements LBF)

Le Président de séance
Jean Paul MORICE

DISTRICT D'ILLE ET VILAINE DE FOOTBALL

3, rue de Belle Ile - BP 96303 - 35 763 Saint Grégoire

Tél : 02 99 68 90 90 / Fax : 02 99 68 90 01 - secretariat@foot35.fff.fr - www.foot35.fff.fr

Siret : 7777 468 92 000 44 - N° agrément Sport 04.35S.64